



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 janvier 2021
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

Note verbale datée du 11 janvier 2021, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Gouvernement mexicain sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions de cette résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 11 janvier 2021 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente du Mexique
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Mexique sur l'application des résolutions du Conseil
de sécurité, présenté conformément à la résolution 1533 (2004)**

Dans le cadre des efforts consentis par le Mexique pour faire appliquer efficacement le régime de sanctions concernant la République démocratique du Congo, le Ministère des affaires étrangères a dûment notifié aux organismes compétents les modifications apportées à la liste relative aux sanctions du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004).

En outre, les dispositions relatives à l'embargo sur les armes figurent dans les dernières mises à jour de l' « Accord portant modification de l'accord établissant des mesures visant à limiter l'exportation ou l'importation de diverses marchandises à destination ou en provenance des pays, des entités et des personnes désignés », publié dans le Journal officiel de la Fédération.

Ainsi, les organismes nationaux ont pris les mesures suivantes :

- Le Ministère des finances et du crédit public, par l'intermédiaire de l'Administration générale des douanes, s'est employé à identifier les opérations de commerce extérieur relevant du chapitre 93 « Armes, munitions et leurs pièces et accessoires » pour lesquelles la République démocratique du Congo est déclarée pays d'origine ou de destination, et cette origine a été ajoutée aux plans nationaux relatifs aux risques ainsi qu'aux listes noires nationales afin que puissent être repérées les futures opérations qui pourraient faire l'objet d'une alerte. Les passagers en provenance de la République démocratique du Congo ou de nationalité congolaise sont également contrôlés afin de déterminer si un signalement doit être effectué auprès des autorités compétentes.
- Le Ministère des communications et des transports a indiqué que le Gouvernement mexicain appliquait le programme de sûreté aéroportuaire local, qui vise à prévenir les actes d'ingérence illégale, conformément aux recommandations émises par l'Organisation de l'aviation civile internationale. Ce programme comprend la détection d'armes, d'explosifs et d'engins explosifs improvisés sur les passagers et dans leurs bagages. Le Ministère a souligné que les mesures de sûreté de l'aviation civile adoptées à l'aéroport international de Mexico étaient conformes aux normes et recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale visant à prévenir les actes d'intervention illicite dans l'aviation civile internationale.
- Le Ministère de l'énergie, par l'intermédiaire de sa commission nationale pour la sûreté nucléaire et les garanties, a noté que certaines matières visées dans les résolutions 1493 (2003) et 1533 (2004) du Conseil de sécurité pouvaient être soumises au contrôle des exportations par la Commission nationale pour la sûreté nucléaire et les garanties, et que par conséquent la non-autorisation des exportations vers la République démocratique du Congo était vérifiée.

En outre, dans le cadre des activités du Comité de haut niveau spécialisé dans les questions internationales de désarmement, de terrorisme et de sécurité, les mesures suivantes ont été prises pour faire appliquer le régime de sanctions du Comité créé par la résolution 1533 (2004) :

- Le Ministère de la défense nationale informe ses différents organes internes des modifications apportées à la liste relative aux sanctions du Comité afin qu'ils

puissent coopérer avec les agences fédérales si son intervention est requise. Il apporte également un appui à la protection des matières stratégiques, y compris les matières nucléaires et radiologiques, conformément à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ainsi qu'à d'autres instruments juridiques internationaux pertinents auxquels le Mexique est partie, afin d'empêcher le retrait non autorisé de ces matières ou les actes de sabotage.

- Le Ministère des finances et du crédit public, par l'intermédiaire de la cellule de renseignements financiers, est chargé d'analyser les modifications apportées aux listes relatives aux sanctions du Conseil de sécurité afin de compléter la liste des personnes faisant l'objet de sanctions qui circule parmi les institutions financières nationales. Cette liste est de nature confidentielle et vise à prévenir et à détecter les actes illégaux énoncés dans la législation nationale. À cet égard, si un établissement financier constate que le nom d'un de ses clients ou usagers figure sur la liste des personnes visées par des sanctions, il est tenu de suspendre immédiatement l'exécution de tout acte, opération ou service concernant cette personne et de présenter un rapport d'opération inhabituelle dans les 24 heures.
- Le Ministère de l'économie, conjointement avec le Ministère des affaires étrangères, a indiqué avoir publié, le 29 novembre 2012, au Journal officiel de la Fédération, l'« Accord établissant des mesures visant à limiter l'exportation ou l'importation de diverses marchandises à destination ou en provenance des pays, des entités et des personnes désignés (accord d'embargo) », par lequel il tenait compte des dispositions des résolutions émises par le Conseil de sécurité concernant les régimes de sanctions. L'accord d'embargo est régulièrement mis à jour afin que les transactions commerciales avec les entités ou personnes désignées par le Conseil de sécurité puissent être restreintes comme il convient.
- Le Ministère des communications et des transports a indiqué que les listes des personnes et entités soumises au gel des avoirs, à l'interdiction de voyager et à l'embargo sur les armes étaient périodiquement transmises à la Marine marchande mexicaine, à la Chambre mexicaine de l'industrie du transport maritime, à l'Association mexicaine des agents de fret, à l'Association mexicaine des armateurs de remorqueurs maritimes et à l'Association mexicaine des agents maritimes, afin que la communauté maritime et ses membres puissent en prendre connaissance et prendre les mesures appropriées pour renforcer encore leur coopération et l'application du régime de sanctions sous tous ses aspects, dans le cadre de leurs compétences.